



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mines et carrières

Question écrite n° 25000

Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de Mme la ministre déléguée à l'industrie sur les préjudices subis par les riverains de sites industriels, miniers ou d'exploitation de carrière, par suite de l'extension de la zone d'activité ou d'exploitation. La réglementation actuelle ne prend pas en compte la dépréciation supportée par les biens immobiliers appartenant à ces riverains. Il y a visiblement là la nécessité de modifier la réglementation dans le sens d'une prise en compte sous la force d'une indemnisation de ce type de situation. Il lui demande de bien vouloir se pencher sur ce problème et de lui faire part de ses intentions en la matière. - Question transmise à M. le ministre de l'écologie et du développement durable.

Texte de la réponse

Le ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance avec intérêt de la question posée à Mme la ministre déléguée à l'industrie et relative à l'indemnisation des riverains de sites industriels ou de carrières, par suite de l'extension de la zone d'activité ou d'exploitation. Le code de l'urbanisme, en particulier grâce aux plans locaux d'urbanisme, est le cadre le plus adapté pour prévenir les situations décrites. Il ne prévoit pas d'indemnisation pour ce type de situation. La législation des installations classées a pour objet de garantir l'exploitation de ces installations dans le respect des règles de protection de l'environnement et de la santé des populations. Cette législation prévoit l'institution de servitudes d'utilité publique indemnissables par l'industriel pour les installations susceptibles de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement. Les catégories d'installations concernées sont définies par décret en Conseil d'État. Depuis la loi du 30 juillet 2003, cette disposition est applicable non seulement à la création d'un nouveau site industriel, mais aussi à la création d'une installation nouvelle sur un site existant et à la modification d'une installation existante, nécessitant la délivrance d'une nouvelle autorisation. Ceci est de nature à améliorer les rapports de voisinage entre les industriels et les riverains. Le législateur n'a toutefois pas étendu l'institution de servitudes d'utilité publique indemnissables à d'autres installations que celles susceptibles de créer des dangers d'explosion ou d'émanation de produits nocifs dans l'environnement. Les carrières ne sont ainsi pas incluses dans ce dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Dupré](#)

Circonscription : Aude (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25000

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 11 mai 2004

Question publiée le : 22 septembre 2003, page 7222

Réponse publiée le : 18 mai 2004, page 3644